



## Directive : Curatelle, le mandat pour cause d'inaptitude et la représentation légale

Rubrique	Information
Numéro	DIR_02-06_V2.1
Domaine	Poursuite
Direction	préexécution
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	14.06.2012
Dernière mise à jour	15.07.2020

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	14.06.2012	Rédaction de la directive	
1.0	06.07.2012	Directive validée	
2.0	15.01.2013	Directive corrigée validée	
2.1	15.07.2020	Modification du nommage, de la numérotation et ajout des informations documentaires	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CC	Code Civil Suisse

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Curatelle, représentation légale, conseil légal, mandat pour cause d'inaptitude
Bases légales	Art. 68 c et d LP
Jurisprudence	
Doctrine	Roland Ruedin, Commentaire Romand art. 68 LP Philippe Meyer, Suzana Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte
Procédure	
Annexe	ANN_02_06_Tableau - Curatelle + droit de la protection des adultes_20120607_P_V2

## Sommaire

1. Objet.....	2
2. Champ d'application.....	2
3. Texte.....	2

## 1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles d'une notification en cas de débiteur sous curatelle.

## 2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

## 3. Texte

Il faut distinguer :

**Le représentant légal** : le représentant a pour mission d'accomplir des actes juridiques qui produisent leurs effets pour une autre personne. Les pouvoirs du représentant légal reposent sur la loi. Cette dernière peut désigner elle-même certaines personnes comme représentantes. Par exemple, les parents agissant au nom de leur enfant, un exécuteur testamentaire ou un époux pouvant représenter l'union conjugale.

Dans le traitement des actes de poursuite et conformément à l'art. 68 c, al. 1<sup>er</sup> nous notifions un commandement de payer au représentant légal. Dans le cas d'une curatelle prévue à l'art. 325 CC (retrait de l'administration), la notification doit être faite au curateur et aux détenteurs de l'autorité parentale. Concrètement, l'Office des poursuites peut se trouver dans une triple notification : curateur - père - mère.

Lorsque la créance résulte de l'exercice d'une activité autorisée ou si elle est en rapport avec l'administration des revenus du travail ou des biens laissés à la disposition d'un mineur (art. 321 al. 2, 323 al. 1 et 327b CC), les actes de poursuite sont notifiés au débiteur et à son représentant légal, soit une double notification,

**La curatelle de portée générale** (art. 398 CC) : cette curatelle remplace l'interdiction. Les actes de poursuite sont notifiés exclusivement au curateur, conformément aux dispositions de l'art. 68 d, al. 1<sup>er</sup> LP.

**La curatelle de gestion de patrimoine** (art. 395 CC) : dans ce type de curatelle, le curateur a la compétence de gérer le patrimoine. Les actes de poursuite sont notifiés au curateur et au débiteur, pour autant qu'il ait conservé l'exercice de ses droits civils (voir la décision de l'Autorité de protection de l'adulte).

Exceptions : poursuite en réalisation de gage immobilier ou mobilier qui porte sur un actif pour lequel le débiteur a conservé sa capacité exclusive de gestion, les actes de poursuite ne doivent être notifiés qu'au débiteur. A l'inverse, c'est-à-dire dans le cas où la poursuite s'exerce sur un actif sur lequel le curateur assure la gestion, et dont le poursuivi s'est vu privé de l'exercice de ses droits civils, les actes de poursuite doivent être notifiés exclusivement au curateur.

**La curatelle de coopération** (art. 396 CC), **la curatelle de représentation** (art. 394 CC) et **la curatelle d'accompagnement** (art. 393 CC) : dans ce type de curatelles, les actes de poursuite sont notifiés exclusivement au débiteur.

**Le mandat pour cause d'incapacité** (art. 360 CC) : la notification des actes de poursuite n'intervient que si le débiteur a confié un mandat qui comprend la compétence de gérer son patrimoine.

- o - o - o - o -

Toute notification d'un acte de poursuite au représenté alors qu'elles devaient l'être au représentant est nulle; la nullité de la notification doit être constatée d'office ou sur plainte qui peut être déposée en tout temps. La poursuite reste toutefois valable.